



SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE MUNICIPALE DE ST-BARTHÉLEMY DE VALS

Règlement intérieur Année scolaire 2024/2025

Acté par le conseil municipal en date du 01/07/2024

La commune de Saint-Barthélemy de Vals met à la disposition des enfants des écoles un service **facultatif** de restauration scolaire pour le déjeuner. Le service de restauration est assuré par un prestataire privé. Les repas sont élaborés par une diététicienne et suivent les recommandations nationales en termes de restauration scolaire. La fréquence de présentation des plats doit être respectée afin de préserver l'équilibre alimentaire selon les principes suivants (proposer quatre plats à chaque déjeuner, dont nécessairement un plat principal comprenant une garniture et un produit laitier, respecter les exigences minimales de variété des plats servis, mettre à disposition des portions de taille adaptée, définir les règles adaptées pour le service de l'eau, du pain, du sel et des sauces...).

Article 1 - Conditions d'accès au service de restauration scolaire communal

Le service de restauration scolaire communal est accessible aux enfants scolarisés dans les écoles de Saint-Barthélemy de Vals : Ecole Jacques Prévert - Ecole Pablo Picasso – Ecole Privée Sainte-Marie.

Le service de restauration scolaire communal est uniquement accessible aux enfants possédant un compte périscolaire. Pour la création d'un compte périscolaire, il faut prendre contact avec le secrétariat de mairie au 04.75.03.22.19.

Article 2 - Inscriptions au service de restauration scolaire communal

Inscription avec le portail famille périscolaire :

L'inscription au service de restauration scolaire communal s'effectue depuis le logiciel périscolaire Kiserala, nécessitant la création d'un compte au préalable.

Les inscriptions sont closes le vendredi matin à 9h00 pour la totalité de la semaine suivante.

En cas d'absence de l'enfant :

- 1 – Prévenir la mairie de l'absence de l'enfant le jour même, avant 9 heures
- 2 - Présenter un justificatif médical pour le remboursement du repas du 1^{er} jour d'absence, au plus tard le lendemain de l'absence
- 3 – Dès le premier jour d'absence, demander à la mairie d'annuler les repas des jours suivants

En cas de non respect des trois règles ci-dessus, tout repas commandé ne sera pas remboursé.

Si l'enfant est absent au restaurant scolaire, il n'est pas possible de venir récupérer son repas.

En cas d'absence imprévue d'un enseignant :

- 1 – Si l'enfant ne reste pas à l'école, prévenir la mairie de l'absence de l'enfant au repas du midi avant 9h00 pour pouvoir être remboursé du repas du jour
- 2 – Après 9h00, **aucun repas ne sera remboursé**
- 3 – Dès que vous avez connaissance de la durée d'absence de l'enseignant, contacter la mairie le plus rapidement possible

En cas de présence d'un enfant non inscrit, ou inscrit hors délai, au service de restauration scolaire communal :

- une surfacturation de 5,00 € en plus du prix du repas sera appliquée
- un repas de substitution unique sera donné à l'enfant : poisson + riz + compote

Article 3 - Paiement et facturation du service de restauration scolaire communal

Le tarif du repas est fixé par délibération du conseil municipal.

Le paiement doit être réalisé en ligne depuis le portail famille périscolaire **au moment de la réservation.**

En cas de défaut de paiement, une procédure de recouvrement sera mise en place, comme suit :

- envoi d'un premier courrier recommandé pour demander le règlement des sommes dues
- envoi d'un second courrier recommandé pour demander à nouveau le règlement des sommes dues
- envoi d'un troisième courrier recommandé pour proposer un rendez-vous avec le CCAS de la commune en cas de besoin
- envoi de la créance au trésor public qui se chargera du recouvrement des sommes dues
- exclusion de l'enfant du restaurant scolaire

Article 4 - Règles de vie au restaurant scolaire – Discipline et respect

L'enfant devra aller aux toilettes avant de prendre son plateau, ne pas oublier de tirer la chasse d'eau et se laver les mains.

Compte tenu du nombre d'enfants et pour le confort de tous, l'enfant doit respecter les consignes suivantes :

- Ne pas crier
- Ne pas se lever de table sans autorisation
- Ne pas jeter le pain ou tout autre projectile
- Veiller à ne pas détériorer le matériel et les locaux
- Ne pas pénétrer dans l'enceinte de la cuisine
- Ne pas quitter le restaurant scolaire sans être accompagné d'un adulte qui en aura la responsabilité
- En fin de repas, débarrasser son plateau en faisant le tri des déchets, puis retourner à sa place et ranger sa chaise
- Ne pas apporter des jeux et jouets personnels

L'enfant est tenu de respecter le personnel, responsable du restaurant scolaire, le personnel communal ainsi que les autres enfants. Aucun propos injurieux ni aucune violence ne seront admis.

Les enfants de l'école maternelle publique devront fournir un bavoir en tissu, sans liens, noté avec les noms et prénoms de l'enfant.

Article 5 - PAI Alimentaire

Des procédures spécifiques sont mises en place pour les enfants détenant un PAI alimentaire certifié par le document officiel, validé par le médecin et fourni à la mairie.

Le tarif spécial PAI sera appliqué au moment de la remise du PAI alimentaire en mairie.

Les repas des enfants bénéficiant d'un PAI alimentaire doivent être fournis dans un sac isotherme au nom de l'enfant.

Le PAI doit être renouvelé chaque année.

Aucun repas ne peut être emmené au restaurant scolaire sans validation du PAI au préalable par la mairie.

Article 6 - Repas spéciaux

Les repas sans viande et sans porc sont considérés comme des repas végétariens et commandés par la mairie comme tel auprès de notre fournisseur de repas.

Le champignon n'est pas un allergène pris en compte par le prestataire qui nous fournit les repas.

Article 7 – Inscription au repas de Noël

La mairie est soumise aux contraintes de commandes imposées par notre prestataire de fourniture de repas. Pour le repas de Noël, les délais de commande sont allongés. Ainsi, la date butoir d'inscription est définie 2 à 3 semaines avant le repas de Noël.

Le service périscolaire fait plusieurs communications par mail pour informer de cette date butoir.

Une fois cette date passée, la mairie n'a aucune possibilité d'ajouter des repas.

Article 8 – Moyens de paiement

Pour payer les services périscolaires, les moyens de paiement suivants sont acceptés :

- Règlement par carte bancaire sur le site Kiserala
- Règlement par chèque déposé au secrétariat de mairie
- Règlement par espèce déposé au secrétariat de mairie

Article 9 – Mise à jour du site Kiserala

Les parents doivent mettre à jour leurs coordonnées sur kiserala en cas de changement de numéro de téléphone ou d'adresse.

Tout changement d'adresse doit être signalé à la mairie par mail au moment du déménagement.

A chaque début d'année scolaire, les parents doivent déposer un justificatif de domicile datant de moins de trois mois sur le site Kiserala. A défaut, le tarif « extérieur » sera appliqué d'office au moment de la validation du compte par le service périscolaire.

Article 10 - En cas de problème

- Médical : aucun médicament ne peut être délivré par le personnel (il n'y a pas d'infirmier)
- Malaise ou accident : un appel sera fait au médecin le plus proche et aux pompiers si nécessaire
- Lié au fonctionnement : s'adresser en Mairie

Article 11 - Manquement au règlement intérieur

Un permis cantine d'une valeur de 12 points est attribué à chaque enfant. Ce permis est conservé sur place par le personnel encadrant. Tout problème de comportement entraînera, selon les cas, un retrait de points.

Un mail est envoyé aux parents à chaque retrait de points, pour les informer de la situation.

Lorsque 6 points auront été retirés du permis, les parents et l'enfant concerné seront convoqués en mairie pour évoquer les problèmes de comportement et chercher ensemble une solution.

A la suite de ce rendez-vous, si le comportement de l'enfant n'évolue pas positivement et que la perte de points se poursuit, dès l'ores que les 12 points de l'enfant seront retirés du permis, celui-ci sera exclu de tous les services périscolaires (cantine, garderie, étude) pour une durée de 4 jours. Un nouveau permis lui sera remis à son retour.

Article 12 - Acceptation du règlement

En inscrivant l'enfant à la cantine, le ou les représentant(s) légal(aux) accepte(nt) de fait le présent règlement.

Le restaurant scolaire est un service proposé aux familles, il n'a **pas de caractère obligatoire**.

Ensemble aidons les enfants à respecter ce règlement en leur rappelant les règles élémentaires de la vie en collectivité.

Article 13 – Comment contacter le secrétariat de mairie

Téléphone : 04.75.03.22.19

Mail : mairie@saintbarthelemydevals.fr

Horaires d'ouverture du secrétariat de mairie :

Lundi, mardi, jeudi, vendredi : 10h/12h – 15h/17h

Mercredi, Samedi : 10h/12h

Horaires pour joindre le secrétariat de mairie par téléphone :

Lundi, mardi, jeudi, vendredi : 8h/12h – 13h30/17h

Mercredi, samedi : 8h/12h

La commune se réserve le droit de modifier ce règlement pour toute raison jugée utile au bien-être et à la sécurité de vos enfants et au bon fonctionnement du restaurant scolaire.